

Elections professionnelles **du jeudi 3 au jeudi 10 décembre 2026 (vote électronique)** **Note d'information**

Références réglementaires relatives au vote électronique par Internet :

- Code général de la fonction publique de l'État : les articles R. 211-503 à R. 211-584.
- Arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054068143>) ;
- Bulletin officiel n°20 du 14 mai 2026 (<https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo20/MENH2610417C>)

1. Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail Elections https://www.education-superieur-recherche-jeunessesports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel).
À partir de l'ouverture du portail Elections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance aux utilisateurs
Lundi 5 octobre 2026	Affichage des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail Elections, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Mise en ligne et affichage des listes électorales.
Jeudi 22 octobre 2026 – 17h (heure de Paris)	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec par les organisations syndicales (https://candelec2026.adc.education.fr) ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans l'établissement. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Vendredi 30 octobre 2026 – 17h (heure de Paris)	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 – 17h (heure de Paris)	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales (OS) suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 3 et le 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte Ensap du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote, soit le 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE et du BVEA (bureau de centralisation du vote électronique).
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	Date limite de mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Date limite d'édition et affichage des candidatures.
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes Electroniques.
Jeudi 3 décembre 2026	Connexion de tous les membres des BCVE/BVE (bureau de vote électronique) à l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, la solution de vote électronique est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h. Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre. Cette assistance sera close le 10 décembre à 17 h 30, heure de Paris.

Jeudi 10 décembre 2026	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris) , tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote. Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17h (heure de Paris)	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site, enseignementsup-recherche.gouv.fr , et sur l'ENT de l'ENSMA. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

2. Les listes électorales

Toute modification de la liste électorale doit être prise en compte jusqu'à la veille du premier jour du scrutin, soit le 2 décembre 2026.

La liste électorale pour les différents scrutins sera affichée le 13 octobre 2026.

Modifications opérées dans les délais impartis pour les demandes de rectifications

Entre le mardi 13 octobre et le lundi 26 octobre 2026, les électeurs pourront vérifier le contenu de ces listes. Les électeurs peuvent également, durant cette même période, formuler par voie dématérialisée, des réclamations contre les inscriptions et les omissions éventuelles (cf. annexe 1).

Modifications opérées au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit le 2 décembre 2026

Des modifications pourront intervenir après l'expiration de ces délais **uniquement si un événement** prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Ces modifications seront effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé qui devra l'adresser au service concerné le 30 novembre 2026 au plus tard (cf. annexe 2).

• Conditions pour être électeur(trice)/éligible

Comité Social d'Administration (CSA)	Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)	Commission Consultative Paritaire (CCP)
Agent titulaire/stagiaire en position d'activité, de congé parental, de mise à disposition ou de détachement entrant. Agent en CDI. Agent en CDD depuis au moins 2 mois (à la date du 3 décembre 2026), recruté pour une durée minimale de 6 mois (dont apprentis). Agents CNRS hébergés au sein de l'ISAE-ENSMA. Agents vacataires effectuant un service minimal de 64 équivalent TD. <u>Cas d'exclusions</u> : Disponibilité, détachement sortant, position normale d'activité sortante, congé non rémunéré, étudiants stagiaires, vacataires, agents hébergés de l'Université de Poitiers.	Agent BIATSS titulaire/stagiaire en position d'activité, de congé parental, ou de détachement (entrant ou sortant). <u>Cas d'exclusions</u> : Disponibilité, congé non rémunéré, position normale d'activité sortante, agents en CDI/CDD, vacataires, étudiants stagiaires, agents hébergés BIATSS CNRS et de l'Université de Poitiers.	Agents en CDI. Agent en CDD depuis au moins 2 mois (à la date du 3 décembre 2026), recruté pour une durée minimale de 6 mois (dont apprentis). <u>Cas d'exclusions</u> : Agents titulaires/stagiaires, apprentis, vacataires, étudiants stagiaires, agents hébergés CNRS et de l'Université de Poitiers.

3. Constitution des candidatures

Il est à noter que chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin de liste ou scrutin de sigle.

Pour les listes de candidats (CSA et CPE)

Lors de son dépôt chaque liste doit comporter :

- le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité),
- le nom d'usage,
- le prénom,
- le corps ou la catégorie d'agent,
- le nombre d'hommes et de femmes,
- *le logo de l'organisation syndicale (facultatif).*

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt (cf. annexe 3 et 4).

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Rappel des parts respectives femmes/hommes (délibération du Conseil d'Administration du 7 mars 2026) :

- ▶ **Comité Social d'Administration (CSA)** – Représentant(e)s élu(e)s du personnel :

9 représentant(e)s titulaires	9 représentant(e)s suppléant(e)s
(34% de femmes / 66% d'hommes)	
3 sièges titulaires femmes	3 sièges suppléant(e)s femmes
6 sièges titulaires hommes	6 sièges suppléant(e)s hommes

- ▶ **Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)** – Représentant(e)s élu(e)s du personnel :

ITRF catégorie A	2 sièges titulaires : 1 femme / 1 homme 2 sièges suppléant(e)s : 1 femme / 1 homme
ITRF catégorie B	1 siège titulaire : 1 femme 1 siège suppléant(e) : 1 femme
ITRF catégorie C	1 siège titulaire : 1 femme 1 siège suppléant(e) : 1 femme
AENES catégorie A	1 siège titulaire : 1 femme 1 siège suppléant(e) : 1 femme

- ▶ **Commission Consultative Paritaire (CCP)** – Représentant(e)s élu(e)s du personnel :

Contractuels catégorie A : 2 titulaires / 2 suppléant(e)s
Contractuels catégorie B : 1 titulaire / 1 suppléant(e)
Contractuels catégorie C : 1 titulaire / 1 suppléant(e)

Le scrutin de la CCP étant organisé par scrutin de sigle, la part respective femmes-hommes ne s'applique pas.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une **déclaration individuelle de candidature (DIC)** signée par **chaque candidat** (cf. annexes 6 et 7). L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.

Pour les candidatures de sigle (CCP)

Un scrutin de sigle est un scrutin dans lequel les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent le nombre de sièges qui lui revient pour lesquels elle désigne ensuite librement les membres titulaires et suppléants, qui doivent remplir les conditions d'éligibilité à l'instance pour laquelle ils sont désignés.

Les représentants sont désignés par les organisations syndicales candidates après la proclamation des résultats, les conditions que doivent remplir ces représentants sont appréciées lors de la procédure de désignation.

Chaque candidature doit comporter le nom de la ou des organisations syndicales candidates ainsi que l'union à laquelle celle(s)-ci se rattache(nt), le cas échéant (cf. annexe 5), ainsi que le logo.

4. Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Les organisations syndicales doivent déposer prioritairement de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2026.adc.education.fr>

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le **jeudi 22 octobre 2026, 17 heures** (heure de Paris).

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, et pendant huit jours. Durant ce délai et jusqu'au 30 octobre 2026, 17 heures, (heure de Paris), l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au 2 novembre 2026, 17 heures (heure de Paris), la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés (cf. annexe 8).

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être **obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire**. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Focus : le rôle du délégué de liste

Chaque candidature, sur liste ou sur sigle, doit comporter le nom d'un **délégué de liste** désigné par l'organisation syndicale au moment du dépôt des listes **afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales**. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant si elle le souhaite.

Le délégué de liste est membre du bureau de vote électronique.

Il participe au contrôle de la régularité du scrutin et à la surveillance effective du processus électoral.

5. Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, hormis pour les scrutins de sigle, **une déclaration individuelle de candidature (DIC)** pour chaque scrutin auprès de l'établissement.

Un récépissé de dépôt de candidatures sera remis pour les scrutins de liste (cf. annexe 9).

Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

L'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 30 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, les rectifications nécessaires dans le respect des règles relatives à la représentativité femmes/hommes. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (s'agissant des élections relatives aux comités sociaux d'administration) et respecte, sur le nombre de candidats, les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.